

d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (comme les normes de vitesse et d'espace disponible) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien pour toute partie de la route désignée.

2. Toutes les entreprises de transport aérien désignées peuvent se consulter au sujet de tarifs proposés, mais elles ne sont pas tenues de le faire avant de déposer une proposition de tarif. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties n'acceptent pas le dépôt de tarifs à moins que l'entreprise de transport aérien désignée qui procède à ce dépôt n'assure qu'elle a informé les autres entreprises de transport aérien désignées des tarifs proposés.
3. Les entreprises de transport aérien désignées doivent soumettre les tarifs aux autorités aéronautiques des Parties au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour leur mise en application; en cas exceptionnel, les autorités aéronautiques peuvent permettre un délai plus bref; Si, dans les quarante-cinq (45) jours de la date de réception, les autorités aéronautiques d'une Partie n'ont pas avisé celles de l'autre Partie qu'elles ne sont pas satisfaites du tarif qui leur a été soumis, celui-ci est considéré comme acceptable et entre en vigueur à la date indiquée au tarif proposé. Si les autorités aéronautiques permettent un délai plus bref pour la soumission du tarif, elles peuvent aussi convenir d'un délai de moins de quarante-cinq (45) jours pour présenter l'avis d'insatisfaction.
4. En cas d'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques des Parties s'efforcent de convenir elles-mêmes d'un tarif. Les autorités aéronautiques se consultent conformément à l'Article XVIII du présent Accord.
5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles doivent fixer conformément au paragraphe 4 du présent Article, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'Article XX du présent Accord.
6.
  - a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'Article XX du présent Accord, aucun tarif n'entre en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une des Parties n'en sont pas satisfaites.
  - b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent Article restent en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs soient établis conformément aux dispositions du présent Article ou de l'Article XX du présent Accord. Néanmoins, aucun tarif ne reste en vigueur en application de ce paragraphe pour plus de douze (12) mois après la date à laquelle il aurait normalement expiré.
7. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties qui ne sont plus satisfaites d'un tarif établi en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie, et les entreprises de transport aérien désignées tentent de s'entendre sur un